



Nogent_{sur}marne

Accusé de réception en préfecture
094-219400520-20180626-2018-60-AR
Date de télétransmission : 27/06/2018
Date de réception préfecture : 27/06/2018

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.22212-5,

SERVICE JURIDIQUE

Arrêté n°2018-60

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 311-1, 311-2, 311-3 8°, R.610-5 et R.635-1,

Prélèvement d'eau et
dégradation sur les
bouches et poteaux
d'incendie situés sur le
domaine public
communal

Considérant les missions de salubrité publique incombant au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité de points d'eau tels que les poteaux et bornes d'incendie,

Considérant que les poteaux et les bornes d'incendie sont des installations spécifiques d'utilité publique destinées à la lutte contre l'incendie et appartenant à la personne publique,

Considérant que l'usage exclusif des bornes d'incendie est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable,

Considérant qu'il convient de prévenir, notamment à l'approche de l'été, les ouvertures intempestives et sauvages des bouches incendies situées sur la voie publique,

Considérant que ces ouvertures génèrent, outre les problématiques liées au coût et à l'impact écologique, des situations de risques et de danger pour la population,

Considérant, par conséquent, que l'usage des bornes d'incendie est interdit à toute personne privée. Il pourra, toutefois, être accordé, à toute personne qui en ferait la demande, un droit d'usage sur les bornes incendie de la Commune, ce dernier faisant l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur,

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les bornes incendie par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du Code pénal,

Considérant que toute dégradation sur les mêmes bornes d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du Code pénal. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, sa destruction, sa dégradation ou sa détérioration est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende,

Considérant que le non-respect d'un arrêté de police du Maire entré en vigueur constitue une infraction. Il s'agit d'une contravention de 1^{ère} classe réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal, soit une amende de 38 euros prévue à l'article L.2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne physique ou morale non dûment autorisée sauf autorisation expresse.

ARTICLE 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 du présent arrêté et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

ARTICLE 3 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction transmise au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement des amendes prévues par le Code pénal.

ARTICLE 4 : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Melun conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
-Monsieur le Colonel, Commandant le 2^{ème} groupement d'incendie et de secours de la BSPP.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

-Monsieur le Commissaire de police de la Commune de Nogent-sur-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 26 juin 2018


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne

